



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT

Sous-préfecture d'APT
Environnement

ARRÊTÉ

N° 71 du 21 septembre 2007

**Portant mise en demeure à l'encontre de
la Société SPLM COUDOURET à PERTUIS**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4195 du 09 octobre 1985 autorisant la société SPLM COUDOURET à exploiter un dépôt de ferrailles usagées sur le site industriel situé à Pertuis ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/D.2007.001175 en date du 13 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que la société SPLM COUDOURET est autorisée à exploiter un dépôt avec activité de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur son site industriel situé à Pertuis ;

CONSIDÉRANT que la société SPLM COUDOURET a transféré une partie des ses activités, libérant ainsi un terrain (parcelles n° 1047 et 919) ;

CONSIDÉRANT que ce terrain a été utilisé pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation ;

CONSIDÉRANT que la société SPLM COUDOURET n'a pas envoyé un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDÉRANT que l'observation par la société SPLM COUDOURET du point précisé ci-avant, est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement, et notamment à la sécurité et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d' APT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SPLM COUDOURET est mise en demeure, **dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de communiquer un **mémoire sur l'état des terrains** (parcelles n° 1047 et 919) conforme aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société SPLM COUDOURET, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l' Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de PERTUIS, l' Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l' Industrie de la Recherche et de l' Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d' Incendie de Secours, le Commissaire de Police de PERTUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 21 septembre 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général


Guy QUENNESSON




Michel GILBERT